

**SÉANCE DU 24 JANVIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le 24 janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur **Nicolas GOUBIN, Maire.**

**Présents** : Jacques SARRAZIN, Jean-Claude COGE, Rodolphe DUMOULIN Vincent VEILLARD, Christian QUENTIN, Jean-Paul BONZOM, Laurent PATIN, Catherine DESCROIX-CAVÉE.

**Absents excusés** : Marylène COCKENPOT (pouvoir à Catherine DESCROIX-CAVÉE)

**Secrétaire de séance** : Catherine DESCROIX-CAVÉE

**Signature du procès-verbal du 20 novembre 2024**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CCPV – ANNEE 2025-2026.**

**Réf 2025240101**

Monsieur le Maire explique à son Conseil Municipal que pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) et ses communes-membres passent régulièrement des marchés relevant du Code des Commandes Publiques.

Afin de réaliser des économies d'échelle et de faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés, la CCPV et ses communes-membres souhaitent mutualiser et rationaliser leurs achats en constituant un groupement de commandes permanent en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre la CCPV et ses communes-membres portant sur diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement, et ce, conformément à l'article L.213-7 du Code de la Commande Publique.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Fourniture de bureaux ;
- Prestations de formations ;
- Fourniture de ramettes de papier ;
- Produits de santé (masques, gels, lingettes) ;
- Produits d'entretien.
- Maintenances et vérifications réglementaires des équipements sportifs et des aires de jeux ;
- Maintenances et vérifications annuelles des extincteurs, des blocs de sécurité et des alarmes de type 4 ;
- Maintenances et vérifications annuelles des installations électriques et thermiques ;

- Fourniture et maintenance de défibrillateurs ;
- Fourniture de panneaux de signalisation routière et mobilier urbain ;
- Restauration scolaire ;
- Gravillonnages ;
- Annonces et publications des Marchés Publics ;
- Contrôle, entretien et renouvellement des hydrants et des réserves incendies ;
- Vérification de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, halte-garderie) et dans les établissements d'enseignements (écoles primaire et maternelle) ;
- Fourniture de capteur de CO2 (mesure la qualité de l'air intérieur) ;
- Prestations de service RGPD.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut-être complétée en fonction des besoins en cours d'exécution de la présente convention de groupement.

Où l'exposé, le Conseil Municipal autorise monsieur le Maire à signer les conventions

**PROJET : DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire

- parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.
- **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
  - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
  - La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Considérant que le Conseil Municipal a organisé un débat sur la PSC le 02 mars 2022 ;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré décide :

**Article 1 :**

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

**Article 2 :**

De participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :  
Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

De participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :  
Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

D'annuler et remplacer la délibération en date du 25 octobre 2019.

**Article 3 :**

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**PROJET : DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

*Vu l'avis du Comité technique en date du ...*

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide

**Article 1 :**

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2025, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

**Article 2 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE OU LE PRESIDENT A RECOURIR A DES AGENTS CONTRACTUELS (ARTICLE L 332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Réf : 2025240102

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, pour la durée du mandat :

- de manière générale, à recourir à des agents contractuels, par contrat, pour assurer le remplacement d'agents titulaires ou contractuels momentanément autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie ordinaire, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou pour adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, d'un congé du proche aidant, d'un congé de formation (professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, congé syndical), d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de

- fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Et

- En particulier, à compter du 28 février 2025 de recruter un agent contractuel, pour assurer le remplacement d'un agent absent, jusqu'au retour de ce dernier sur les bases suivantes :
  - Grade : Adjoint technique affilié à l'établissement scolaire
  - À raison de 35 heures hebdomadaires,

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**  
**REF 2025240103**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de

l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les crédits votés en 2024 étaient :

Crédits votés BP Dépenses réelles (1)	Dépenses votées au chapitre 16 (2)	RAR inscrite au BP 2024 (3)	Crédits ouverts en DM (4)	Montant total à prendre en compte (5) (1)-(2)-(3)+(4)	Crédits pouvant être ouverts par le Conseil Municipal au titre de l'art L1612-1 du CGCT (5)/4
72 196,00	0	0	7 583,00		79 779,00

Monsieur le Maire propose les ouvertures de crédit détaillées ci-dessous

Crédits ouverts par le Conseil Municipal au titre de l'article L1612-1 du CGCT		
Opération	Montant	Article pour information
10	203,00	2157
<b>TOTAL</b>	<b>203,00</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **TRAVAUX 2025 / RÉFECTION DES BATIMENTS A POMPE DE SAINT THIBAULT ET DE MÉNANTISSART / Demande de subvention :**

**Réf : 2025240104**

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal qu'il souhaite mettre à disposition les bâtiments à pompe de Saint-Thibault et Ménantissart (hameau de Saint-Thibault) pour le comité des fêtes afin que ce dernier puisse stocker leur matériel. Ces réfections comporteront la toiture, les portes façades et maçonnerie.

Pour ce faire, monsieur le Maire demande à son Conseil Municipal :

- De solliciter Monsieur le Président de Région Hauts de France pour une subvention avec un taux de 39 % par rapport au plan de financement suivant :

#### **PLAN DE FINANCEMENT**

Conseil départemental (41%)	17 210.29 €
Région (39%)	16 370.77 €
Fonds propres	8 395.27 €

Montant de la dépense	41 976.33 € HT
-----------------------	----------------

Le Conseil Municipal

- Accepte à l'unanimité la proposition de M. Le Maire.
- Cette somme sera imputée au budget 2025.
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### Promotion Interne dérogatoire :

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que la secrétaire générale de mairie a déposé une demande de promotion interne dérogatoire dans le cadre de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 sur la revalorisation des secrétaires de mairie. Monsieur le Maire souhaite savoir si le Conseil Municipal sera d'accord au moment opportun de créer le poste de rédacteur. Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la création dudit poste.

#### Ecole de Saint-Thibault

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que Madame Mathieu a été remplacée par un autre enseignant depuis janvier 2025. Cette dernière a été nommée dans un autre regroupement à la suite d'une décision de l'inspection académique.

#### Projet Mairie Bâtiment technique

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il a eu rendez-vous avec Monsieur Fauchoux du bureau ADI, le 6 janvier 2025. Ce dernier a proposé un projet initial. Mais au fil des discussions, un autre projet a émergé. Il va refaire des plans sans intégrer ni l'école, ni les logements et de faire au rez-de-chaussée une salle pour accueillir du public, les mariages etc...Et de faire la mairie à l'étage en mettant un monte-PMR. L'ancien local technique sera rasé et reconstruit afin de se juxtaposer au bâtiment récent. Le Conseil Municipal valide ces changements. Monsieur le Maire fera une réunion avec la commission chargée de ce projet dès que les nouveaux plans seront établis.

#### Expropriation

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qui l'a reçu lundi 20 janvier 2025, Madame Demaret de l'EPFLO. Cet établissement aidera la commune pour la procédure d'expropriation du 38 rue Anicet Corniquet. A voir si ce terrain peut être envisagé comme une réserve foncière pour la commune le temps de trouver un projet d'utilité publique.

Monsieur le Maire informe qu'il va faire venir en parallèle le CAUE pour émettre des idées sur cette parcelle. Le Conseil Municipal est d'accord pour la continuité de cette opération. La commune va l'entretenir en attendant.

#### Signalisation verticale

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que pour la prochaine réunion, il présentera des devis pour le changement de certains des panneaux directionnels les Calais-Haleine et l'entrée du village de Ménantissart.

### Tonte estivale

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que pour la prochaine réunion, il présentera des devis d'entreprise pour la tonte estivale. Le Conseil Municipal valide ce renouvellement.

### Calvaires

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il souhaiterait faire restaurer les calvaires. Pour ce faire, il va faire appel à l'Outil en Mains et prendre rendez-vous avec Monsieur le Président de l'association pour une éventuelle restauration.

### Stationnement abusif

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il est très contrarié de la situation sur les stationnements abusifs au niveau du 49 rue Anicet Corniquet. Il explique qu'il a marqué les véhicules stationnant plus de 7 jours sans bouger. Monsieur le Maire va mettre en place une procédure pour faire partir lesdits véhicules via une fourrière agréée.

De plus, il va mettre en place avec le propriétaire une convention pour légiférer sur ses stationnements afin qu'ils ne soient plus abusifs. Le Conseil Municipal apporte tout son soutien à Monsieur le Maire pour cette procédure.

### Monuments aux Morts

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que les rosiers du monument aux Morts sont à remplacer. Il préconise l'arrachage de ces derniers avec mise en place de gravillons tout autour. Monsieur le Maire demande à Monsieur PATIN de réactualiser le devis pour repeindre les lettres.

### Fibre

Monsieur le Maire a demandé à l'entreprise NETWORKS de remettre en état les accotements et certains chemins d'Haleine afin de remettre quelques cailloux sur les 30 premiers mètres.

### Hydrants

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que le contrôle de tous les hydrants a été effectué par le Syndicat des Eaux de Grandvilliers. Il est très satisfait de cette prestation. En effet, les hydrants ont été nettoyés, repeints, leurs débits contrôlés et les robinets essayés et échangés s'il y avait lieu. Cette prestation était à 80 € par poteau.

Monsieur le Maire précise que le réseau de canalisation d'eau appartenant au Syndicat des Eaux de Blargies est insuffisant pour un débit plus adapté.

De plus, lors des travaux de renforcement des canalisations du Syndicat des Eaux de Blargies, Monsieur le Maire a demandé de me remettre un hydrant à Haleine.

### Voie romaine

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que le Conseil Municipal de Sarcus est contre l'apposition d'un panneau sens interdit sauf riverain. Projet à suivre.

Madame Catherine DESCROIX-CAVÉE demande à Monsieur le Maire s'il est possible d'aménager les bas-côtés car ils ont été endommagés avec la météo pluvieuse. Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas beaucoup de solution.

Monsieur Vincent VEILLARD informe Monsieur le Maire que la dalle de l'arrêt de bus doit être réhaussée pour que les enfants n'aient plus les pieds dans l'eau. Monsieur le Maire va voir avec l'entreprise Callard qui a effectué les travaux, ce qu'il est possible de faire.

Monsieur Jean-Paul BONZOM demande à Monsieur le Maire si les banderoles qui protègent la pelouse de l'église ont été mises temporairement ou définitivement. Monsieur le Maire répond qu'il les mise en place car les parents d'élèves se stationnent sur les pelouses et les endommagent malgré un mot mis dans les cahiers des enfants, il y a quelques mois.

Prochaine réunion de conseil le 21 février et vote du budget en mars  
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30

## SIGNATURES DE LA SÉANCE DU 24 JANVIER 2025

Nicolas GOUBIN, Maire	
Catherine DESCROIX-CAVÉE secrétaire de séance	